

Directoire œcuménique du Conseil Pontifical pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens

152. Tout en gardant clairement à l'esprit qu'il existe des différences doctrinales qui empêchent la pleine communion sacramentelle et canonique entre l'Église catholique et les diverses Églises orientales, dans la pastorale des mariages entre catholiques et chrétiens orientaux, il faut accorder une attention particulière à l'enseignement correct et solide de la foi qui est partagée par les deux conjoints et au fait que l'on trouve dans les Églises orientales « de vrais sacrements, surtout, en vertu de la succession apostolique, le Sacerdoce et l'Eucharistie, qui les unissent intimement à nous ». Une véritable attention pastorale accordée aux personnes engagées dans ces mariages peut les aider à mieux comprendre comment leurs enfants seront initiés aux mystères sacramentels du Christ et en seront spirituellement nourris. Leur formation à la doctrine chrétienne authentique et à la façon de vivre en chrétien doit être, en sa majeure partie, semblable en chacune des Églises. Les diversités en matière de vie liturgique et de dévotion privée peuvent servir à encourager la prière familiale, au lieu de la gêner.

153. Le mariage entre une partie catholique et un membre d'une Église orientale est valide s'il a été célébré selon un rite religieux par un ministre ordonné, pourvu que les autres règles du droit requises pour la validité aient été observées. Dans ce cas, la forme canonique de la célébration est requise pour la licéité. La forme canonique est requise pour la validité des mariages entre catholiques et chrétiens d'autres Églises et communautés ecclésiales.

Ces deux paragraphes sont extraits de la section « Mariages mixtes » du Directoire œcuménique du Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens (1993) publié aux Editions du Cerf en 1994, p. 131-132. On notera que ce Directoire appelle ici « Églises orientales » les Églises que le plus souvent on désigne comme « orthodoxes ».